



\* \* \*

## **ARRÊTE N° 2026 281 061**

### **Réglementation de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2026 par ENSIO SUD représenté par M. BASCOUZARAIX Thomas sis 19 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

### **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1°)** – A compter du 20 avril 2026 pour une durée de 5 jours est autorisé sur la chaussée, le stationnement d'une nacelle au droit du 58 Grand Rue.

Un balisage sera mis en place par le permissionnaire afin d'assurer avec la mise en place de rubalise ou de cônes en amont et en aval.

**ARTICLE 2°)** Durant cette même période, le stationnement sera interdit au droit du 53 au 51 Grande Rue (3 emplacements).

**ARTICLE 3°)** – La circulation des véhicules sera déportée **temporairement sur le côté gauche de la voie dans le sens descendant du 53 au 51 Grande Rue.**

**ARTICLE 4°)** – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge **du permissionnaire.**

**ARTICLE 5°)** – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6°)** Toute occupation du domaine public est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7°)** – Le bénéficiaire,  
L’A.S.V.P,  
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 01 avril 2026**  
**Le Maire.**

  
**Sébastien RIVIÈRE**